

FOYER D' ANIMATION POPULAIRE DE SAULT DE NAVAILLES

NOUVEAUX STATUTS

BUTS DE L' ASSOCIATION

Article Premier

Créée le 29 juin 1979 et enregistrée sous le numéro 64-3947 par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 26 septembre 1979, l'association

" FOYER D' ANIMATION POPULAIRE "

actualise ses statuts.

La durée de cette association d'éducation populaire régie par la loi du 01 juillet 1901 est illimitée.

Son siège est situé à **la mairie de Sault de Navailles.**

Article II

L'association met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités culturelles : éducatives, sociales et récréatives. Elle contribue ainsi à l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.

Tout ce qui touche à la culture gasconne y est privilégié.

L'association comprend plusieurs secteurs d'activités :

- **Les activités culturelles liées plus spécialement à la pratique de la culture gasconne : Théâtre, Chant, Danses, etc, ...**

Pour la pratique de ces activités, le Foyer d' Animation Populaire utilise le nom : LES COMELODIENS

- **Les activités sportives de loisir : Marche, Randonnée, ...**

L'association se réserve la possibilité de proposer d'autres activités.

Article III

Le foyer d'Animation Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements

confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article IV

L'association est composée des membres actifs du Foyer, à jour de leur cotisation et, éventuellement, des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association.

Article V

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article VI

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs, adhérents depuis plus de six mois, âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'assemblée générale, ont le droit de voter : chaque membre à droit à une voix.

Les membres d'honneur, prévus à l'article V sont invités.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article VII

Le Conseil d'Administration comprend douze membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être électeurs à l'Assemblée Générale du Foyer. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter, ès – qualité, au sein du foyer, une association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois tous les trois mois et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association. Il prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres du Foyer et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soit confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association, de la situation financière par les responsables délégués.

Article VIII

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice- présidents, un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint, et un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article IX

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale **pourra préciser** les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminer les solutions à apporter, **éventuellement**, aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

Article X

Les ressources annuelles du Foyer d'Animation Populaire se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du département, de la région, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, du produit des libéralités, des ressources propres de l'association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve.

Article XI

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XII

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale souveraine est convoquée au moins huit jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à Sault de Navailles, le 01 juillet 2005

Approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Le président,

Le secrétaire,